

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Trioplast Wittenheim SA est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 96 du 22.4.2006.

**Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — Trioplast Industrier/Commission**

(Affaire T-40/06) (<sup>1</sup>)

*(«Concurrence — Ententes — Marché des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Durée de l'infraction — Amendes — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative — Proportionnalité — Responsabilité solidaire — Principe de sécurité juridique»)*

(2010/C 301/33)

Langue de procédure: le suédois

**Parties**

*Partie requérante:* Trioplast Industrier AB (Smålandsstenar, Suède) (représentants: T. Pettersson et O. Larsson, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement F. Castillo de la Torre, P. Hellström, et V. Bottka, puis F. Castillo de la Torre, L. Parpala et V. Bottka, agents)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels) concernant une entente sur le marché des sacs industriels en plastique, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande tendant à la réduction de l'amende infligée à la requérante.

**Dispositif**

- 1) *L'article 2, premier alinéa, sous f), de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels), est annulé en ce qu'il vise Trioplast Industrier AB.*
- 2) *Est fixé à 2,73 millions d'euros le montant attribué à Trioplast Industrier, sur la base duquel doit être déterminée sa quote-part dans les responsabilités solidaires des sociétés mères successives pour le paiement de l'amende imposée à Trioplast Wittenheim SA.*

3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

4) *Trioplast Industrier supportera la moitié de ses propres dépens et la moitié des dépens exposés par la Commission.*

5) *La Commission supportera la moitié de ses propres dépens et la moitié des dépens exposés par Trioplast Industrier.*

(<sup>1</sup>) JO C 96 du 22.4.2006.

**Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — TF1/Commission**

(Affaire T-193/06) (<sup>1</sup>)

*(«Aides d'État — Régimes d'aides à la production cinématographique et audiovisuelle — Décision de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation — Défaut d'affectation substantielle de la position concurrentielle — Irrecevabilité»)*

(2010/C 301/34)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Télévision française 1 SA (TF1) (Boulogne-Billancourt, France) (représentants: J.-P. Hordies et C. Smits, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: C. Giolito, T. Scharf et B. Stromsky, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* République française (représentants: G. de Bergues et L. Butel, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C(2006) 832 final de la Commission, du 22 mars 2006, relative aux mesures de soutien au cinéma et à l'audiovisuel en France (aides NN 84/2004 et N 95/2004 — France, Régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Télévision française 1 SA (TF1) est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

3) *La République française supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 224 du 16.9.2006.

### Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — Whirlpool Europe/Conseil

(Affaire T-314/06) (<sup>1</sup>)

[«*Dumping — Importations de certains combinés réfrigérateur-congélateur originaires de Corée du Sud — Définition du produit concerné — Droits de la défense — Comité consultatif — Obligation de motivation — Choix de la méthode de définition du produit concerné — Article 15, paragraphe 2, et article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96 [devenus article 15, paragraphe 2, et article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009]*»]

(2010/C 301/35)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* Whirlpool Europe Srl (Comerio, Italie) (représentants: M. Bronckers et F. Louis, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch, avocat)

*Parties intervenantes au soutien de la partie requérante:* République italienne (représentant: G. Albenzio, avvocato dello Stato); et Conseil européen de la construction d'appareils domestiques (CECED) (Bruxelles, Belgique) (représentants: Y. Desmedt et A. Verheyden, avocats)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: H. van Vliet et T. Scharf, agents); et LG Electronics, Inc. (Séoul, Corée du Sud) (représentants: initialement L. Ruessmann et P. Hecker, puis L. Ruessmann et A. Willems, avocats)

#### Objet

Demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 1289/2006 du Conseil, du 25 août 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains réfrigérateurs «side-by-side» originaires de la République de Corée (JO L 236, p. 11).

#### Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Whirlpool Europe Srl supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et LG Electronics, Inc.*

3) *La République italienne, la Commission européenne et le Conseil européen de la construction d'appareils domestiques (CECED) supporteront leurs propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 326 du 30.12.2006.

### Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — Mohr & Sohn/Commission

(Affaire T-131/07) (<sup>1</sup>)

[«*Navigation intérieure — Capacité des flottes communautaires — Conditions pour la mise en service de nouveaux bateaux (règle "vieux pour neuf") — Décision de la Commission portant refus d'appliquer l'exclusion prévue pour des bateaux spécialisés — Article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 718/1999*»]

(2010/C 301/36)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

*Partie requérante:* Paul Mohr Sohn, Baggerei und Schifffahrt (Niederwalluf, Allemagne) (représentant: F. von Waldstein, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Braun et K. Simonsson, agents)

#### Objet

Demande d'annulation de la décision SG (2007) D/200972 de la Commission, du 28 février 2007, portant refus d'appliquer au bateau *Niclas* l'exclusion prévue pour des bateaux spécialisés par l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil, du 29 mars 1999, relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (JO L 90, p. 1)

#### Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Paul Mohr Sohn, Baggerei und Schifffahrt est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.*

(<sup>1</sup>) JO C 155 du 7.7.2007.